Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers

Création du poste 225 000/20 000 volts de BÉZIERS EST

Étude d'impact sur l'environnement et sur la santé

Département de l'HÉRAULT

JUIN 2016

Réseau de transport d'électricité

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Les interlocuteurs du projet

- **Pour Enedis :**

Le directeur de projet :

Marc FAURE
Tél. : 04.88.78.80.41 - Email : marc.faure@enedis.fr

Le responsable de projet :

Cyril BOUILLET
Tél. : 04.88.78.80.48 - Email : cyril-c.bouillet@enedis.fr

Enedis - Maîtrise d'ouvrage Postes Source
Les Jardins de la Duranne
510 rue René Descartes - BP10458 - 13592 AIX-EN-PROVENCE cedex 3

Le chargé d'expertise :

Messaoud OMARI
Tél. : 04.67.69.62.36 - Email : messaoud.omari@enedis-grdf.fr

Direction Régionale Provence - Alpes du Sud
BRIPS Méditerranée
67 Avenue Saint-Maurice-de-Sauret - 34000 MONTPELLIER

- **Pour RTE :**

Le responsable de projet :

Jean-Denis PELLICCIONI
Tél. : 04.91.30.98.66 - Email : jean-denis.pelliccioni@rte-france.com

Le chargé de concertation :

Thierry GASC
Tél. : 04.88.67.43.83 - Email : thierry.gasc@rte-france.com

Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Marseille
46 Avenue Elsa Triolet - 13417 MARSEILLE cedex 08

Présentation d'Enedis et de RTE

ERDF devient Enedis

La filialisation des activités de distribution d'électricité a abouti, le 1er janvier 2008, à la création de la société «Électricité réseau distribution France» (ERDF). Le 31 mai 2016, ERDF devient Enedis.

Enedis : une entreprise de plein exercice

Enedis est une Société anonyme (SA) à Conseil de surveillance et Directoire. Elle est détenue à 100 % par le groupe EDF. Enedis rassemble 39 000 personnes et dessert 30 millions de clients. Elle est propriétaire de près de 2 300 postes sources de transformation haute tension/moyenne tension alimentés par le réseau de transport de RTE. Elle exploite le réseau de distribution le plus important d'Europe avec 1,4 million de kilomètres de lignes basse et moyenne tension et environ 760 000 transformateurs moyenne tension/basse tension.

Neutre et indépendant au cœur du marché français de l'électricité

Les missions d'Enedis sont d'assurer dans le marché de l'électricité ouvert à la concurrence :
- le libre accès à tous les fournisseurs au réseau de distribution,
- le service public et la qualité de service en maintenant la proximité avec les territoires,
- le développement et la valorisation du réseau public de distribution d'électricité en concession.

La filialisation de la distribution a son origine dans la transposition par le Parlement français en 2006 d'une directive européenne de juin 2003 visant à garantir à tous les fournisseurs d'électricité qui veulent commercialiser leurs offres «un accès non discriminatoire au réseau».

L'organisation d'Enedis : une direction d'entreprise et 25 directions régionales

La tête de l'entreprise comprend cinq directions (Réseau et Patrimoine, Clients et Fournisseurs, Finances et Stratégie, Ressources humaines et Communication, Opérations et Territoires) et un secrétariat général.
Vingt-cinq directions régionales assurent la performance et portent l'image d'Enedis en région. Ces directions régionales font partie du service commun partagé avec Gaz réseau distribution France (GrDF), filiale à 100 % d'ENGIE (ex-groupe GDF-Suez)

RTE, des missions essentielles au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité

Des missions définies par la loi

La loi a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français. Entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité, elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.
RTE est chargé des 100 000 km de lignes haute et très haute tension et des 46 lignes transfrontalières (appelées «interconnexions»).

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique quel que soit le moment.
RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.

En vertu des dispositions du code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. À titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit adapter constamment le réseau pour permettre les évolutions de la demande.

En tant que responsable du réseau public de transport de l'électricité, RTE exerce ces missions de service public en :
- assurant un haut niveau de qualité de service,
- accompagnant la transition énergétique et l'activité économique,
- assurant une intégration environnementale exemplaire.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site *www.rte-france.com*

Sommaire

page

PRÉAMBULE : Présentation de l'étude d'impact 1

Première partie

LA DESCRIPTION DU PROJET

1.1. Une demande énergétique élevée et croissante à venir 6
1.2. Un réseau électrique insuffisamment dimensionné 8
1.3. Le projet retenu 11
1.4. Le coût du projet et son planning 15
1.5. Les stratégies étudiées mais non retenues 16

Deuxième partie

L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE LA ZONE D'INFLUENCE ASSOCIÉE DU PROJET

2.1. La zone d'influence associée au projet 20
2.2. L'état initial environnemental de la zone d'influence 23

Troisième partie

LES EFFETS NÉGATIFS ET POSITIFS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS, DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ

Préalable pour une meilleure compréhension 38
3.1. Les effets sur le milieu physique 39
3.2. Les effets sur le milieu naturel 43
3.3. Les effets sur le milieu humain 44
3.4. Les effets sur la santé 46
3.5. Les effets sur le paysage 55

Quatrième partie

LES EFFETS CUMULÉS DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Préalable 60
4.1. Les effets cumulés avec des projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.2414-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique. 61
4.2. Les effets cumulés avec des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu 66

page

Cinquième partie

LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET EU ÉGARD AUX EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ, ET LES ESQUISSES DES PRINCIPALES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ÉTUDIÉES

5.1. Le rappel du projet 64
5.2. Les solutions de substitution étudiées 65
5.3. L'analyse comparative des sites étudiés et la détermination du site de moindre impact . 68

Sixième partie

LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES EN VIGUEUR

6.1. La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme 70
6.2. La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 71

Septième partie

LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION PRÉVUES

Préalable 76
7.1. Les mesures prévues pour le milieu physique 78
7.2. Les mesures prévues pour le milieu naturel 83
7.3. Les mesures prévues pour le milieu humain 84
7.4. Les mesures prévues pour la santé 87
7.5. Les mesures prévues pour le paysage 89

Huitième partie

LES MÉTHODES D'ANALYSE UTILISÉES

8.1. L'état initial de l'environnement 100
8.2. L'évaluation des effets du projet et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation 102

Neuvième partie

LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR RÉALISER L'ÉTUDE D'IMPACT 103

Dixième partie

LES AUTEURS DE L'ÉTUDE D'IMPACT 105

ANNEXE 107

PRÉAMBULE :
Présentation de l'étude d'impact

L'étude d'impact constitue une analyse scientifique et technique permettant d'envisager les conséquences d'un projet sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle a été récemment modifiée suite aux lois Grenelle de l'environnement des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, et à leurs décrets d'application du 29 décembre 2011, aujourd'hui intégrés au Code de l'environnement.

Cette réforme constitue également la transposition en droit français de la Directive européenne Projets 85/337/CE du 27 juin 1985, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. À ce titre, l'étude d'impact vise à :
- prendre en compte les différents critères de sensibilités de l'ensemble des milieux présents,
- prendre en compte les effets cumulés de l'ensemble des projets envisagés dans un même secteur,
- garantir l'efficience des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact des projets prévues par les maîtres d'ouvrage.

■ CADRE JURIDIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est définie par les articles L.122-1 à L.122-3 du Code de l'environnement. Aux termes de l'article L.122-1, «*les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.*».

L'article R.122-2-1 du Code de l'environnement (issu du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements) précise que la nécessité d'une étude d'impact systématique s'applique, concernant les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique :
- à la construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 000 volts et d'une longueur de plus de 15 km,
- à la construction et aux travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 000 volts et d'une longueur de plus de 15 km,
- aux postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 000 volts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.

La construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 000 volts et d'une longueur inférieure à 15 km, les travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 000 volts et d'une longueur de plus de 15 km, ainsi que la construction et les travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 000 volts et d'une longueur inférieure à 15 km sont quant à eux soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent projet consiste en la création du poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts de BÉZIERS EST. Il est de ce fait soumis à étude d'impact obligatoire.

Tous les autres projets d'ouvrages de transport d'énergie électrique, qui ne sont pas expressément soumis à étude d'impact systématique ou après examen au cas par cas, en sont dispensés.

ÉTUDE D'IMPACT ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La réalisation d'un projet doit satisfaire aux conditions techniques de construction telles que décrites par la réglementation en vigueur, à l'ensemble des intérêts généraux tels que l'aménagement du territoire mais aussi tenir compte dans la mesure du possible des intérêts particuliers.
La démarche préalable à la réalisation d'un ouvrage électrique doit permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts.
Ainsi, sous l'autorité des préfets, après avoir été justifié de son intérêt auprès de l'Administration, tout projet fait l'objet d'une concertation avec les services et élus locaux au cours de laquelle ils émettent un avis sur le projet.

Tout au long de cette phase de concertation, l'étude d'impact relative au projet est élaborée conformément aux prescriptions des articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, et en particulier à l'article R.122-5 qui définit le contenu obligatoire de ce document.

Avec l'entrée en vigueur du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, portant désignation de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement prévue par certaines dispositions légales du Code de l'environnement, a été ajoutée une nouvelle étape à la procédure administrative.
L'article L.122-1-III du Code de l'environnement prévoit en effet que, pour tout projet soumis à étude d'impact, cette dernière est soumise à l'avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Aux termes de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, selon la nature du projet, l'Autorité environnementale (AE) chargée de se prononcer est soit le Ministre en charge de l'environnement, soit le préfet de Région, soit la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).
Il s'agit d'une instance qui donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts.
Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

La procédure d'enquête publique est quant à elle issue de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite «Loi Bouchardeau». Elle a été intégrée dans les procédures relatives aux lignes électriques par les décrets n°85-1109 du 15 octobre 1985 et n°93-629 du 25 mars 1993.
Elle est aujourd'hui régie par les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, dont l'article R.123-6 modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est insérée dans le dossier d'enquête publique et en est une des pièces maîtresses. Elle est composée de 10 parties réglementaires, conformément à l'article R.122-5-II du Code de l'environnement :

- la description du projet,
- l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement,
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols,
- les mesures prévues pour éviter ou à défaut réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,

- la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- la description des difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser cette étude,
- les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

Enfin, aux termes de l'article R.122-5-IV du Code de l'environnement, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci est précédée d'un résumé non technique (joint à part) des différentes parties la constituant.

La description du projet

L'accroissement démographique et économique de Béziers et de son agglomération implique une demande énergétique plus forte.
Le réseau électrique de distribution ne sera plus à même de répondre à cette demande. Enedis souhaite de ce fait renforcer ce réseau via la création du poste 225 000/20 000 volts de BÉZIERS EST.